



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 96 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013157-0002 - arrêté n °13-78-084 du 06 juin 2013, portant rectification de l'arrêté n °13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite des Pyramides situé à Maurepas | 1 |
| Arrêté N °2013158-0002 - Arrêté n ° 2013-115 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Ecole des Infirmiers de Bloc Opérateur - Hôpital de la Salpêtrière - 47 boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS Cedex 13 - Année 2013 | 3 |
| Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté N °2010-179 du 14/10/2010 portant transfert des autorisations d'exploitation des établissements, gérés par l'Association "Pierre Boulenger" à l'Association "Confiance- Pierre Boulenger". | 7 |
| Décision - décision 13-198 autorisant La S.A.S CLINIQUE LAMBERT à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de CLINIQUE LAMBERT-67 avenue Foch-92250 la Garenne Colombes | 11 |

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013158-0003 - Arrêté modificatif du 7 juin 2013 modifiant l'arrêté initial en date du 8 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la cpam de Paris | 16 |
|---|----|

Direction régionale des affaires culturelles

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013144-0004 - Arrêté n °2013-043 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en île- de- France | 18 |
|--|----|

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013158-0004 - arrêté inter- préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour les travaux de renouvellement de la liaison souterraine à 63 000 volts entre le poste RATP de LAMARCK et le poste RTE de NOVION, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) | 22 |
|---|----|

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013105-0006 - arrêté modifiant la décision 2012-1-772 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formations professionnelles des conducteurs du transport routier. | 26 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013137-0010 - arrêté approuvant le dossier de sécurité (DS) et ses compléments relatifs à l'opération de modernisation des trains de la ligne 5 du métro parisien. | 29 |
| Arrêté N °2013154-0014 - ARRETE N ° 2013- accordant à TS PARIS BOURSE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 32 |
| Arrêté N °2013154-0015 - ARRETE N ° 2013- accordant à BEDIER EST INVEST SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 35 |
| Arrêté N °2013154-0016 - ARRTE N ° 2013- accordant à la SOCIETE NOUVELLE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 38 |
| Arrêté N °2013154-0017 - ARRETE N ° 2013- accordant à MARTEK PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 41 |
| Arrêté N °2013154-0018 - ARRETE N ° 2013- modifiant l'agrément n ° 2012-093-0009 du 02/04/2012, accordant à la SNC LATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 44 |
| Arrêté N °2013154-0019 - ARRETE N ° 2013- accordant à la SCI SEMIIC OCEAMES MASSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 47 |
| Arrêté N °2013154-0020 - ARRETE N ° 2013- accordant à la SCI CLICHY - 5 AVENUE VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 50 |
| Arrêté N °2013154-0021 - ARRETE N ° 2013- portant refus d'agrément à la SCI LA DAME DE L'ARCHE | 53 |
| Arrêté N °2013154-0022 - ARRETE N ° 2013- portant refus d'agrément à SOLABEL | 56 |
| Arrêté N °2013154-0023 - ARRETE N ° 2013- portant ajournement de décision d'agrément à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE | 59 |
| Arrêté N °2013154-0024 - ARRETE N ° 2013- accordant à FINANCIERE ID l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 62 |
| Arrêté N °2013154-0025 - ARRETE N ° 2013- accordant à PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 66 |
| Arrêté N °2013154-0026 - ARRETE N ° 2013- accordant à la SCI BOBIGNY ECOCITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 69 |
| Arrêté N °2013154-0027 - ARRETE N ° 2013- accordant à SPIRIT IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 72 |
| Arrêté N °2013154-0028 - ARRETE N ° 2013- modifiant l'arrete n ° 2009-923 du 16/07/2009 accordant à ICADE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme | 75 |
| Etablissement public foncier d'Ile de France | |
| Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300027 Montreuil | 78 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013157-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 06 Juin 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-084 du 06 juin 2013, portant
rectification de l'arrêté n °13-78-082 du 30 mai
2013 portant modification de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite
des Pyramides situé à Maurepas

Arrêté n° **13-78-084**

Portant modification de l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 car entaché d'erreurs matérielles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°13-78-012 du 7 février 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Considérant que l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°13-78-012 du 7 février 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°13-78-082 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°13-78-012 du 7 février 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Laboratoire des Pyramides est modifié comme suit :

Les termes :

« Monsieur Jean-Claude COUDERT, pharmacien, biologiste médical coresponsable, »

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur Jean-Pierre COUDERT, pharmacien, biologiste médical coresponsable »

Les termes :

« Madame Jeanne MASUREL, médecin, biologiste médical associé, »

Sont remplacés par les termes :

« Madame Jeanne MASUREL, médecin, biologiste médical non associé, »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le **06 JUN 2013** Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013158-0002

**signé par Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et par
délégation, le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé
le 07 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-115 Portant nomination des
membres du Conseil Technique de l'École des
Infirmiers de Bloc Opératoire - Hôpital de la
Salpêtrière - 47 boulevard de l'Hôpital 75651
PARIS Cedex 13 - Année 2013

Service émetteur : Pole ambulatoire

ARRETE N° 2013-115

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Ecole des Infirmiers de Bloc Opératoire
Hôpital de la Salpêtrière
47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13**

Année 2013

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-027 du 06 mars 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;

Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé ;

A R R Ê T E

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75651 Paris Cedex 13 est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, président, ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école : **Madame Monique GUINOT**

- Le conseiller scientifique de l'école : **Monsieur le professeur O. GOEAU-BRISSONNIERE**, Directeur Scientifique de l'école des infirmières de bloc opératoire.

- Représentants de l'organisme gestionnaire :
 - Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
 - **Madame C. ODIER**, Directrice adjointe, Chef du Service Concours et Formations Diplômantes, Centre de la Formation et du Développement des Compétences – Direction des Ressources Humaines – représentante de l'organisme gestionnaire AP-HP.

 - Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant :
 - **Madame Anne-Marie VEILLEROBE**, Coordinatrice générale des soins, Direction des Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière.

- Représentants des enseignants :
 - Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :
 - Titulaire : **Madame le Docteur N-T. NGUYEN**, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant à l'école des infirmières de bloc opératoire.

 - Suppléante : **Madame le docteur C. BERTOLUS**, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant à l'école des infirmières de bloc opératoire.

 - Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :
 - Titulaire : **Madame C. PLAINFOSSE**, Cadre infirmière de bloc opératoire.

 - Suppléante : **Madame D. ALIN**, Cadre Supérieure infirmière de bloc opératoire.

 - Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage :
 - Titulaire : **Madame L. BETTUS**, Cadre Supérieure infirmière de bloc opératoire.

 - Suppléante : **Madame D. LANQUETIN**, Cadre infirmière de bloc opératoire.

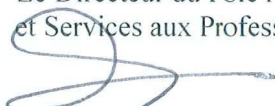
- Représentants des élèves : deux élèves par promotion :
 - Titulaires :
 - **Monsieur A. COSTA LOPES**
 - **Madame P. CAVANNA**
 - Suppléants :
 - **Monsieur P. SEETOHUL**
 - **Madame V. DARRIULAT**

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière de Paris est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soin et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2013**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux Professionnels de Santé,



Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013161-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 10 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-179 du
14/10/2010 portant transfert des autorisations
d'exploitation des établissements, gérés par
l'Association "Pierre Boulenger" à
l'Association "Confiance- Pierre Boulenger".

**Arrêté N° 2013-116
modifiant l'arrêté N°2010-179 du 14/10/2010
portant transfert des autorisations d'exploitation des établissements
gérés par l'Association « Pierre Boulenger » à
l'Association « Confiance-Pierre Boulenger »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° A-09-00808 en date du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement d'un ESAT dénommé « Pierre Boulenger » sis 1 allée des Grèbes, 78610 LE PERRAY-EN YVELINES et géré par l'Association « Confiance-Pierre Boulenger »,
- VU** l'arrêté n° 2010-179 du 14 octobre 2010 portant transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Institut Pierre Boulenger » et l'Association « Confiance-Pierre Boulenger »,
- VU** l'arrêté n° 2012-126 du 25 juin 2012 autorisant le fonctionnement d'un IME dénommé « Le Moulin » sis 17 rue du Moulin 78690 LES ESSARTS-LE-ROI et géré par l'Association « Confiance-Pierre Boulenger »,

VU la demande de transfert des autorisations d'exploitation des structures qui étaient gérées par l'Association « Institut Pierre Boulenger » (établissement et service d'aide par le travail du PERRY-EN-YVELINES et l'Institut Médico-Educatif des ESSARTS LE-ROI) au bénéfice de l'Association « Confiance-Pierre Boulenger », demande adressée par le représentant légal de l'Association « Confiance-Pierre Boulenger » par lettre reçue le 21 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessaire régularisation du nombre de places afin d'être en conformité avec l'arrêté d'autorisation n° A-09-00808 du 28 octobre 2009,

CONSIDERANT la modification de l'agrément de l'IME « LE MOULIN » par arrêté d'autorisation n° A-12-126 du 25 juin 2012,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté N°2010-179 du 14 octobre 2010, portant sur le transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Institut Pierre Boulenger » à l'Association « Confiance Pierre Boulenger », sise 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET, de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Le Moulin », sis 17, rue du Moulin 78690 LES ESSARTS-LE-ROI, est modifié comme mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation, soit pour une capacité de 27 places, 12 places d'internat mixtes dont 2 places d'accueil temporaire et 15 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

L'Institut Médico Educatif dénommé « Le Moulin » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 006 1
Code catégorie : 183
Code discipline : 902
Code fonctionnement : 11 (internat) – 13 (semi-internat)
Code clientèle : 115
Code tarif : 05.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté N°2010-179 du 14 octobre 2010, portant sur le transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Institut Pierre Boulenger » à l'Association « Confiance Pierre Boulenger », sise 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Pierre Boulenger », sis 1, allée des Grèbes 78610 LE PERRY EN YVELINES, est modifié comme mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation, soit pour une capacité de 65 places en semi-internat.

ARTICLE 6 :

L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Pierre Boulenger » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 401 9

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 115

Code tarif : 05

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Juin 2013**

Agence régionale de santé

décision 13-198 autorisant La S.A.S
CLINIQUE LAMBERT à exercer, pour les
adultes, l'activité de traitement du cancer pour
la chirurgie des cancers gynécologiques sur le
site de CLINIQUE LAMBERT-67 avenue
Foch-92250 la Garenne Colombes

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°12-424 du 15 septembre 2012 et n°13-083 du 15 mars 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE LAMBERT dont le siège social est situé 67 avenue Foch-92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques (localisation soumise à seuil) sur le site de CLINIQUE LAMBERT (FINESS 920300415)-67 avenue Foch-92250 LA GARENNE COLOMBES ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la clinique Lambert est un établissement privé polyvalent proposant une offre de soins en chirurgie multidisciplinaire de proximité, en maternité, en médecine avec une forte orientation en cancérologie ainsi qu'en hémodialyse ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-268 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 17 juillet 2009, la clinique a été autorisée à pratiquer l'activité de traitement du cancer pour :

- la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil suivantes : mammaires, digestifs, urologiques, ORL et maxillo-faciales,
- la chirurgie des cancers dans la localisation non soumise à seuil suivante : cancers cutanés,
- la chimiothérapie ;

que, par ailleurs, le Centre Radiologique de Charlebourg est implanté sur le site de la clinique et dispose d'une activité de radiothérapie externe et de curiethérapie bas débit ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT que l'établissement détient l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie des cancers dans plusieurs localisations soumises à seuil ; que sa demande est donc conforme aux recommandations du SROS-PRS qui préconise « de regrouper les activités de chirurgie des cancers prenant en compte les éléments de fragilité et les caractéristiques du territoire » pour limiter les activités isolées ;

CONSIDERANT que l'un des objectifs du SROS-PRS est de proposer une approche territoriale, graduée, coordonnée et mutualisée entre les offreurs, en favorisant notamment « *la mutualisation et le partenariat entre établissements notamment pour répondre à des enjeux de pérennité d'équipes médicales entre établissements d'un même territoire mais également entre établissements de niveau de ressources différents dès lors que tous les professionnels concernés ont été associés à la réflexion du projet* » ;

que le promoteur, qui développe des coopérations avec les établissements du secteur s'inscrit dans cet objectif en hébergeant sur son site le Centre Charlebourg, association de praticiens libéraux titulaire des autorisations de radiothérapie et curiethérapie;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer en date du 15 mars 2013 qui permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site d'un établissement déjà autorisé à exercer l'activité de chirurgie des cancers sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'établissement, qui adhère au réseau de cancérologie SCOP, rassemble une offre de soins complète en cancérologie sur son site;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées, la Clinique Lambert disposant d'un plateau technique et de locaux modernes suite à un programme d'extension et de rénovation ;

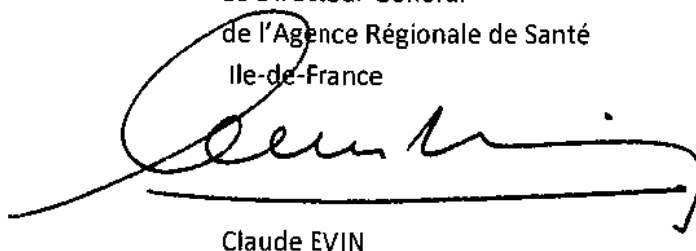
CONSIDERANT que la Commission spécialisée de l'organisation des soins a émis un avis favorable à la demande, lors de sa consultation le 23 mai 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE LAMBERT est **autorisée** à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de CLINIQUE LAMBERT-67 avenue Foch-92250 la Garenne Colombes.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 Juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013158-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 07 Juin 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif du 7 juin 2013 modifiant
l'arrêté initial en date du 8 décembre 2009
modifié, portant nomination des membres du
conseil de la cpam de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de PARIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- VU** l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
- VU** la proposition du MEDEF ;
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, le point 1 de la rubrique relative aux représentants des employeurs est modifié comme suit :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

1. *Mouvement des entreprises de France :*

TITULAIRE : Monsieur Alain RICHARD
TITULAIRE : Monsieur Franck SAUL
TITULAIRE : Monsieur Henri LAURENT
TITULAIRE : Madame Bernadette SCHINDLER
SUPPLEANT : Madame Françoise KISTLER
SUPPLEANT : Monsieur Patrick FRANGE
SUPPLEANT : Madame Jacqueline RAMBAUD
SUPPLEANT : Monsieur Jean-Claude SANCHO »

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le

07 JUIN 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013144-0004

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 24 Mai 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-043 portant renouvellement de
la composition de la commission scientifique
régionale des collections des musées de France
compétente en matière d'acquisition en île- de-
France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2013.043

portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine (livre IV, titre V) ;
- VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (article 10) ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-525 du 2 avril 2008 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition ;
- VU les propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- VU l'accord des personnalités et de leurs suppléants exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France en Île-de-France, chargée d'émettre un avis sur les projets d'acquisition d'œuvres et objets, fixée par arrêté n° 08-525 du 2 avril 2008 pour une durée de cinq ans, est renouvelée comme suit, outre les représentants de l'État mentionnés au 1° de l'article R451-7 du Code du patrimoine :

.../...

Archéologie

Titulaire : M. Pierre MACHU, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur des études du département des conservateurs à l'Institut national du patrimoine à Paris.

Suppléant : Mme Ariane THOMAS, conservateur du patrimoine, docteur en archéologie, chargée des collections relatives aux civilisations de l'ancienne Mésopotamie au département des antiquités orientales du musée du Louvre à Paris.

Art contemporain

Titulaire : M. Marc DONNADIEU, conservateur au LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut à Villeneuve d'Ascq.

Suppléante : Mme Annabelle TÉNÈZE, conservatrice du musée départemental d'art contemporain de Rochechouart.

Arts décoratifs

Titulaire : M. Bertrand RONDOT, conservateur en chef du patrimoine, en charge des collections de mobilier et d'objets d'art au château de Versailles.

Suppléant :

Arts graphiques

Titulaire : M. José de LOS LLANOS, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée des beaux-arts de Bordeaux.

Suppléante : Mme Emmanuelle BRUGEROLLES, conservateur général du patrimoine, chargée de la collection de dessins à l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris.

Ethnologie

Titulaire : Mme Aurélie SAMSON, conservateur adjoint du Museon Arlaten, musée départemental d'ethnographie d'Arles, responsable du pôle scientifique et culturel.

Suppléante : Mme Marie-Pierre DEGUILLAUME, conservatrice du patrimoine, directrice du musée d'histoire urbaine et sociale de Suresnes.

Histoire

Titulaire : Mme Sylvie GONZALEZ, conservateur en chef du patrimoine, directrice du musée d'art et d'histoire de Saint-Denis.

Suppléante : Mme Miriam SIMON, conservatrice en chef du patrimoine au musée Carnavalet – Histoire de Paris, responsable du cabinet des arts graphiques.

Peinture

Titulaire : M. Matthieu GILLES, conservateur en chef du patrimoine, responsable du département scientifique et des collections des XVII^e et XVIII^e siècles au musée des beaux-arts de Dijon

Suppléant : Mme Béatrice SARRAZIN, conservateur général du patrimoine, chargée des peintures du XVII^e siècle au château de Versailles.

.../...

Sciences de la nature et de la vie

Titulaire : Mme Héloïse CONÉSA, conservateur du patrimoine aux départements d'art moderne et de photographie du musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg.

Suppléante : Mme Valérie PERLÈS, conservateur du patrimoine, directrice du musée départemental Albert-Kahn à Boulogne-Billancourt.

Sciences et techniques

Titulaire : Mme Claudine CARTIER, conservateur général honoraire du patrimoine.

Suppléant : M. Pierre-Antoine GÉRARD, conservateur du patrimoine, directeur du Muséum-Aquarium de Nancy.

Sculpture

Titulaire : M. Bruno FORNARI, conservateur, attaché à la direction du musée des beaux-arts de Gand (Belgique).

Suppléant : M. François BLANCHETIÈRE, conservateur du patrimoine au musée Rodin à Paris.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 15 mai 2013.

Article 3 : Les frais de déplacement générés par la participation à la commission seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France. La dépense est imputable sur les crédits du budget opérationnel du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°08-525 du 2 avril 2008 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition, est abrogé.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 MAI 2013**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013158-0004

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
le 07 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

approbation du projet d'ouvrage pour les travaux de renouvellement de la liaison souterraine à 63 000 volts entre le poste RATP de LAMARCK et le poste RTE de NOVION, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Contrôle et Sécurité Énergétique*

Arrêté interpréfectoral n° 2013 DRIEE-IF.E-06

Portant approbation du projet d'ouvrage pour les travaux de renouvellement de la liaison souterraine à 63 000 volts entre le poste RATP de LAMARCK et le poste RTE de NOVION, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

**Le Préfet de PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation de projet présentée par le directeur du Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE le 26 novembre 2012 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des parties prenantes lancée le 10 décembre 2012 ;

- Vu l'arrêté n°2013002-0016 du 2 janvier 2013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris donnant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE.IdF 56 du 9 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature ;
- Vu l'arrêté MCI n°2011-90 du 23 septembre 2011 du préfet des Hauts-de-Seine donnant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté DRIEE n°2012-46 du 9 juillet 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature ;
- Vu l'arrêté n°13-0395 du 12 février 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE.IdF 64 du 22 février 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que les ajustements apportés au tracé de la liaison souterraine au niveau du Boulevard Victor Hugo pour tenir compte du prolongement de la ligne 14 du métro et des demandes de la commune de Saint-Ouen, constituent des modifications mineures acceptables sans remettre en cause le projet ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le projet d'ouvrage pour les travaux de renouvellement de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre le poste RATP de LAMARCK et le poste RTE de NOVION est approuvé. L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de l'ouvrage est de 396 ampères.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des règlements communaux de voirie et des dispositions du code de l'environnement visant à garantir la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de PARIS (17ème et 18ème arrondissements), ASNIERES-SUR-SEINE (92), CLICHY-LA-GARENNE (92) et SAINT-OUEN (93) sont exécutés sous la responsabilité de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 sera effectué lors de la mise en service de la liaison.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies des 17ème et 18ème arrondissements de PARIS, d'ASNIERES-SUR-SEINE (92), de CLICHY-LA-GARENNE (92) et de SAINT-OUEN (93) pour une durée de deux mois. Chaque maire adressera à la préfecture concernée un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de PARIS, des HAUTS-DE-SEINE et de la SEINE-SAINT-DENIS.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 4), de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex 56) ou de Montreuil (7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de PARIS, des HAUTS-DE-SEINE et de la SEINE-SAINT-DENIS, les maires des 17ème et 18ème arrondissements de PARIS, d'ASNIERES-SUR-SEINE (92), de CLICHY-LA-GARENNE (92) et de SAINT-OUEN (93) et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2013

Pour le Préfet de PARIS et par délégation,
pour le Directeur empêché,
le Chef de service



Vincent LE BIEZ

Pour le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS et par délégation,
pour le Directeur empêché,
le Chef de service



Vincent LE BIEZ

Pour le Préfet des HAUTS-DE-SEINE et par délégation,
pour le Directeur empêché,
le Chef de service



Vincent LE BIEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013105-0006

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

modifiant la décision 2012-1-772 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formations professionnelles des conducteurs du transport routier.



**DECISION DRIEA IdF 2013-1-436
MODIFIANT LA DECISION 2012- 1-772
RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTRÔLE DES CENTRES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 1er modifié ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision DRIEA IdF 2012-1-772 habilitant certains fonctionnaires de la DRIEA IdF au contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande l'agrément et le bon déroulement des formations.

| | | | |
|--------------------|--|--------------------|------|
| ALBERTI René | chef du bureau gestion et contrôle n° 2 | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC2 |
| BONHOURS Simone | chargée de mission FIMO, FCO | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC2 |
| ARBIOL Marc | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC3 |
| BRULE Hervé | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC1 |
| DEBIAS Chantal | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC1 |
| ESON Angéla | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC2 |
| GASSMANN Sébastien | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC1 |
| MBAIBARA Pierre | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC3 |
| MENARD Philippe | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC2 |
| RAOUF Hassib | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGC3 |
| SOULAT Romain | contrôleur divisionnaire des transports terrestres | DRIEA IF/SST/DRTR/ | BGSC |

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **15 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Par délégation,
Le Chef du Département Régulation des
Transports Routiers

Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013137-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 17 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le dossier de sécurité (DS) et ses compléments relatifs à l'opération de modernisation des trains de la ligne 5 du métro parisien.



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2013-1-568

approuvant le dossier de sécurité (DS) et ses compléments relatifs à l'opération de modernisation du système de contrôle commande des trains de la ligne 5 du métro parisien, autorisant la mise en exploitation commerciale du dispositif de contrôle commande des trains OCTYS, dans sa version VB1, sur le matériel susvisé, sur la ligne 5 du métro parisien, et autorisant la circulation avec voyageurs de la rame n° 005 du matériel MF01, et de toute rame conforme à ce véhicule, sur la ligne 5 du métro parisien, pour tous modes de conduite.

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Claude Ruyschaert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du métro parisien de la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-721 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du STIF du 14 août 2012, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) relatif au projet OCTYS pour la ligne 5 du métro parisien, ainsi que ces deux compléments transmis par courriers du STIF datés du 14 novembre 2012 et du 26 avril 2013 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) dirigeant responsable de l'évaluation (DRE) « Bureau Véritas » relatif au DS susvisé en date du 17 avril 2013, référencé JFB/JFB/CB859/2380451/12/R/309/3
- Vu les avis du préfet de Police du 10 octobre 2012 et du 21 janvier 2013 ;

- Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 12 octobre 2012 et du 4 janvier 2013;
- Vu le courrier du 15 mai 2013 de la RATP datée du 15 mai 2013, sollicitant l'extension définitive de l'autorisation de circulation pour le MF01 sur la ligne 5 avec voyageurs pour tous modes de conduite ;
- Vu l'avis du Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA du 16 mai 2013 .

ARRETE

- Article 1 Le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet OCTYS pour la ligne 5 du métro parisien sont approuvés ;
- Article 2 La mise en exploitation commerciale du dispositif de contrôle commande des trains OCTYS, dans sa version VB1, sur le matériel susvisé et sur la ligne 5 du métro parisien est autorisée ;
- Article 3 La circulation avec voyageurs de la rame n°005 du matériel MF01, et de toute rame conforme à ce véhicule, est autorisée sur la ligne 5 du métro parisien pour tous modes de conduite ;
- Article 4 L'exploitation commerciale de la ligne 5 du métro parisien sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisé, des dispositions mentionnées dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers ;
- Article 5 La RATP devra transmettre au DSTC de la DRIEA un bilan spécifique de la sécurité de la première année d'exploitation de la ligne 5 équipée d'OCTYS en phase VB1 ainsi que de l'analyse qu'elle fait de ce bilan;
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et le DSTC.
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **17 MAI 2013**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,


Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à TS PARIS
BOURSE SCI l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à TS PARIS BOURSE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par TS PARIS BOURSE SCI, reçus en préfecture de région le 22/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TS PARIS BOURSE SCI, à PARIS – II^{ème} ARRONDISSEMENT – 111/117, rue Réaumur, en vue de l'opération de réhabilitation partielle (création d'un nouveau hall d'accueil) de l'immeuble Paris Bourse, à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 730 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-----------|--|
| Bureaux : | 293 m ² (démolition-reconstruction) |
| Bureaux : | 91 m ² (extension de locaux) |
| Bureaux : | 6 m ² (changement de destination) |
| Bureaux : | 10 340 m ² (surfaces existantes conservées) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Réaménagement d'un commerce en Rez-de-Chaussée.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TS PARIS BOURSE SCI
49/51, avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0015

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à BEDIER EST
INVEST SAS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à BEDIER EST INVEST SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2011-312-0026 du 08/11/2011 devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BEDIER EST INVEST SAS, reçus en préfecture de région le 11/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BEDIER EST INVEST SAS, en vue de la réalisation à PARIS – XIII^e ARRONDISSEMENT – ZAC Joseph Bédier – îlot Bédier Est, d'une opération portant sur la construction d'un bâtiment, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 247 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 140 m² (construction)
Entrepôts : 107 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 107 emplacements de stationnements dont 47 pour l'OPH Paris-Habitat.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à

l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


BEDIER EST INVEST SAS
54/56, avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

3 JUN 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0016

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRTE N ° 2013- accordant à la SOCIETE
NOUVELLE D'INSTALLATIONS
ELECTRIQUES l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à la SOCIETE NOUVELLE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, reçus en préfecture de région le 14/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, en vue de la réalisation à BRIE-COMTE-ROBERT (77) – Lieudit « Saint-Martin » – Chemin de Cossigny, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage mixte (notamment de nouveau siège social), pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 4 000 m ² (construction) |
| Entrepôts : | 4 000 m ² (construction) |
| Locaux d'activités techniques : | 2 000 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 700 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE NOUVELLE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES
3, rue Mozart
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

3 JUN 2013

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0017

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à MARTEK
PROMOTION l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à MARTEK PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MARTEK PROMOTION, reçus en préfecture de région le 12/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARTEK PROMOTION, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – 4/6, avenue Morane Saulnier - d'une opération portant sur la construction d'un bâtiment, à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 575 m², après démolition sur le site du bâtiment A d'une superficie de 4 467 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 900 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 1 675 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARTEK PROMOTION
131, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0018

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- modifiant l'agrément n °
2012-093-0009 du 02/04/2012, accordant à la
SNC LATE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'agrément n°2012-093-0009 du 02/04/2012,
accordant à la SNC LATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2012-093-0009 du 02/04/2012, accordé à la SNC LATE (filiale de FONCIERE DES REGIONS), et ayant donné lieu à un Permis de Construire (Bâtiment A de 49 500 m² en cours de construction) ;
- Vu** la lettre de la SNC LATE, renonçant au bénéfice résiduel de cet agrément (Bâtiments B et C), au profit de la SCI LENOVILLA (filiale de FONCIERE DES REGIONS), en date du 27/12/2012 ;
- Vu** le courrier en date du 28/12/2012 de FONCIERE DES REGIONS, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Vu** la demande de modification à son profit de l'agrément sus-visé (prorogation et transfert partiels), ainsi que les plans joints, présentés par la SCI LENOVILLA, reçus en préfecture de région le 28/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-093-0009 du 02/04/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI LENOVILLA, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – « New Vélizy » - 19/21, avenue Morane Saulnier et 2 à 8, rue Latécoère d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments, à usage principal de bureaux, pour un utilisateur

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013154-0018 - 11/06/2013

presenti : THALES, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 500 m². »

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment B de 15 000 m² répartis en :

Bureaux : 10 544 m² (construction)

Bureaux : 4 456 m² (démolition-reconstruction)

Bâtiment C :

Bureaux : 3 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LENOVILLA
30, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

- 3 JUIN 2013

Fait à Paris, le


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0019

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à la SCI
SEMIIC OCEAMES MASSY l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCI SEMIIC OCEAMES MASSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI SEMIIC OCEAMES MASSY, reçus en préfecture de région le 19/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI SEMIIC OCEAMES MASSY, en vue de la réalisation à MASSY (91) – ZAC Victor Basch – Lot 1 – angle de la rue Victor Basch et de la l'avenue de la Division Leclerc (quart Est de la place Victor Basch), d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément à 3 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : cette opération mixte comprend une résidence étudiante d'environ 280 à 300 chambres.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SEMIIC OCEAMES MASSY
7, chemin de l'Aulnay
78440 LAINVILLE EN VEXIN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

-3 JUN 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0020

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à la SCI
CLICHY - 5 AVENUE VICTOR HUGO l'
agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à la SCI CLICHY – 5 AVENUE VICTOR HUGO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI CLICHY – 5 AVENUE VICTOR HUGO, reçus en préfecture de région le 15/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI CLICHY – 5 AVENUE VICTOR HUGO, en vue de la réalisation à CLICHY (92) – ZAC Entrée de Ville – 5/7, boulevard Victor Hugo et 4, rue de Paris, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 7 450 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 50 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CLICHY – 5 AVENUE VICTOR HUGO
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

- 3 JUN 2013



Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0021

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- portant refus d'agrément à
la SCI LA DAME DE L'ARCHE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

portant refus d'agrément à la SCI LA DAME DE L'ARCHE

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SCI LA DAME DE L'ARCHE (Groupe FIDUCIAL) reçus en préfecture de région le 21/01/2013;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-066-0007 du 07/03/2013 portant ajournement de la décision, notifié (envoi RAR) à la SCI LA DAME DE L'ARCHE, le 15/03/2013 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le Maire de Courbevoie en date du 06/05/2013, en réponse aux courriers des 4 mars et 15 avril 2013 de Monsieur le Préfet de Région ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France et que cette approche est relativement complexe dans les Hauts-de-Seine et plus particulièrement à La Défense et sur le secteur concerné de la ville de Courbevoie ;

Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par la SCI LA DAME DE L'ARCHE aurait pour effet d'aggraver encore le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Courbevoie;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SCI LA DAME DE L'ARCHE, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – « ELLIPSE » – 41, avenue Gambetta, d'une opération portant sur la construction (extension de 3 133 m²) de locaux à

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 571 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA DAME DE L'ARCHE
41, rue du capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

- 3 JUN 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0022

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- portant refus d'agrément à
SOLABEL



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

portant refus d'agrément à SOLABEL

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SOLABEL (Groupe FIDUCIAL) reçus en préfecture de région le 21/01/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-066-0013 du 07/03/2013 portant ajournement de la décision, notifié (envoi RAR) à SOLABEL, le 25/03/2013 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le Maire de Courbevoie en date du 06/05/2013, en réponse aux courriers des 4 mars et 15 avril 2013 de Monsieur le Préfet de Région ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France et que cette approche est relativement complexe dans les Hauts-de-Seine et plus particulièrement à La Défense et sur le secteur concerné de la ville de Courbevoie ;

Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par la société SOLABEL aurait pour effet d'aggraver encore le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Courbevoie;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SOLABEL, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – « LOTUS 2 » – 43, rue du Capitaine Guynemer, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux,

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013154-0022 - 11/06/2013

d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 285 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SOLABEL

41, rue du capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0023

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- portant ajournement de
décision d'agrément à BNP PARIBAS
IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER
D'ENTREPRISE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

portant ajournement de décision d'agrément à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE reçus en préfecture de région le 04/04/2013 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France et que cette approche est relativement complexe dans les Hauts-de-Seine et plus particulièrement à La Défense et sur le secteur concerné de la ville de Nanterre ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : La décision relative à la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – 132, rue des Trois Fontanot et 133, rue Salvador Allende, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 000 m², est ajournée pour complément d'instruction visant à l'évaluation, notamment sur la commune, de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concerne les bureaux et les logements ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

3 JUIN 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0024

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à
FINANCIERE ID l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -
accordant à FINANCIERE ID
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FINANCIERE ID, reçus en préfecture de région le 02/04/2013 ;
- Vu** le courriel du 26 avril 2013, relatif à la modification du plan de masse et mettant en évidence les 20 mètres de distance des voies ferrées à la limite de propriété du projet d'ID LOGISTICS FRANCE ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FINANCIERE ID, en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93) et GONESSE (95) – Boulevard André Citroën, d'une opération portant sur la construction, en 2 tranches, d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments, à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte (ID LOGISTICS FRANCE), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 150 290 m² (dont 125 065 m² à Aulnay-sous-Bois et 25 225 m² à Gonesse).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit : 144 000 m² d'entrepôts, 2 880 m² de bureaux, 1 475 m² d'équipements, 1 260 m² de locaux d'accompagnement et 675 m² de locaux d'activités techniques à réaliser en 2 tranches détaillées ci-après :

1^{ère} Tranche :

Bâtiment A : 44 025 m² réparties à :

- Aulnay-sous-Bois (93) : 21 825 m² réparties en :
Entrepôts : 20 000 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013154-0024 - 11/06/2013

Bureaux : 960 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 420 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 225 m² (construction)
Équipements : 220 m² (construction)

- Gonesse (95) : 22 200 m² réparties en :
Entrepôts : 22 000 m² (construction)
Équipements : 200 m² (construction)

2^{ème} Tranche :

Bâtiments B et C : 106 265 m² réparties en :

Bâtiment B : 50 085 m² réparties à :

- Aulnay-sous-Bois (93) : 47 060 m² réparties en :
Entrepôts : 45 200 m² (construction)
Bureaux : 960 m² (construction)
Équipements : 480 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 420 m² (construction)

- Gonesse (95) : 3 025 m² réparties en :
Entrepôts : 2 800 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 225 m² (construction)

Bâtiment C : 56 180 m²,

- Uniquement sur Aulnay-sous-Bois (93), réparties en :

Entrepôts : 54 000 m² (construction)
Bureaux : 960 m² (construction)
Équipements : 575 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 420 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 225 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FINANCIERE ID
410, route du Moulin de Losque
84 300 CAVAILLON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **3 JUIN 2013**



Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0025

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à PEUGEOT
CITROEN AUTOMOBILES SA l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA, reçus en préfecture de région le 02/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA, en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93) – Boulevard André Citroën, d'une opération portant sur la construction provisoire, d'un bâtiment, à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé, à titre temporaire : ID LOGISTICS FRANCE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 090 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| Entrepôts : | 48 000 m ² (construction) |
| Bureaux : | 960 m ² (construction) |
| Équipements : | 485 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 420 m ² (construction) |
| Locaux d'activités techniques : | 225 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Ce bâtiment sera démoli suite à la cessation d'activités par son utilisateur ID LOGISTICS France.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA
Route de Gisy
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

3 JUN 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0026

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à la SCI
BOBIGNY ECOCITE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCI BOBIGNY ECOCITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI BOBIGNY ECOCITE, reçus en préfecture de région le 04/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI BOBIGNY ECOCITE, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93) – ZAC Ecocité du Canal de l'Ourcq - Îlot Raymond Queneau – 15/27, rue de Paris, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments, à usage principal de bureaux en « blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Bureaux : | 31 000 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 4 000 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BOBIGNY ECOCITE
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **-3 JUIN 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0027

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- accordant à SPIRIT
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SPIRIT IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 28/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT IMMOBILIER, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93) – ZAC de l'Hôtel de Ville – Lot M2 – Rue Gisèle Halimi (ancienne rue des Coquetiers), d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 266 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 8 666 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 600 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT IMMOBILIER
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

- 3 JUIN 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013154-0028

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013- modifiant l'arrete n °
2009-923 du 16/07/2009 accordant à ICADE
PROMOTION l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

modifiant l'arrêté n°2009-923 du 16/07/2009 accordant à ICADE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2009-923 du 16/07/2009 devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément portant sur le renouvellement partiel de cet arrêté ainsi que les plans joints, présentés par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, reçus en préfecture de région le 27/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-923 du 16/07/2009 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, en vue de la réalisation à CHOISY-LE-ROI (94) – ZAC du Quartier du Port – Îlot « B5-2 » – avenue Louis Luc, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 500 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-923 du 16/07/2009 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions

d'urbanisme ».

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

3 JUN 2013

Fait à Paris, le


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 30 Mai 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption ,
°1300027 Montreuil

Décision de préemption n°1300027

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|---|--|
| <u>Adresse du bien</u> 6 et 8 rue Plâtrières 93100 MONTREUIL | |
| <u>Références Cadastres</u> BT293 | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 24 mai 2013 | <u>Date de la décision de préemption</u> 30 mai 2013 |

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

